

**RAPPORT ANNUEL
DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE
RÉGULATION**

2003



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Table des matières

TITRE I - LA REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

PAGE 6-9

- 1.1. LES DÉVELOPPEMENTS LÉGISLATIFS**
 - 1 - Les lois et règlements grand-ducaux
 - 2 - Les décisions de l'Institut
- 1.2. Les activités communautaires**
 - 1 - au niveau communautaire
 - 2 - au niveau international
- 1.3. Le règlement des différends**
- 1.4. Les licences et déclarations**
 - 1.4.1 Octroi de licences mobiles de troisième génération UMTS
 - 1.4.2 Interconnexion
- 1.5. La numérotation**
 - 1.5.1 Portabilité des numéros mobiles
 - 1.5.2 Portabilité des numéros géographiques
 - 1.5.3 Ressources de numérotation
- 1.6. Le développement des infrastructures**
- 1.7. Les données statistiques**

TITRE II - LA GESTION DES FREQUENCES

Page 10 - 14

- 2.1. Les activités internationales: la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR)**
- 2.2. L'harmonisation de l'utilisation du spectre des fréquences**
- 2.3. Le plan des fréquences et informations sur l'utilisation du spectre**
- 2.4. La coordination des fréquences**
 - 2.4.1 - La coordination des fréquences du service mobile terrestre
 - 2.4.2 - La coordination des fréquences du service fixe, point à point et point à multipoints
 - 2.4.3 - La coordination des fréquences du service fixe par satellite (SFS) et de radiodiffusion par satellite (BSS)
 - 2.4.4 - La coordination des fréquences du service de radiodiffusion terrestre
- 2.5. Le contrôle du spectre**
- 2.6. Les assignations de fréquences et les autorisations d'émettre**
- 2.7. Les certificats d'opérateurs**
 - 2.7.1 - Service du radioamateur
 - 2.7.2 - Service mobile maritime
- 2.8. Les notifications d'équipements hertziens**
- 2.9. Les services de défense et de sécurité**

TITRE III - LE MARCHE DE L'ENERGIE

PAGE 14 - 16

- 3.1. ELECTRICITE**
 - 3.1.1. Le cadre réglementaire national

- 3.1.2 *Les activités communautaires*
- 3.1.3 *Les activités au niveau national*
- 3.1.4 *Le fonds de compensation*

3.2. GAZ

- 3.2.1 *Le cadre réglementaire national*
- 3.2.2 *Les activités communautaires*
- 3.2.3 *Les activités au niveau national*

TITRE IV - LE MARCHÉ POSTAL

PAGE 16 - 17

- 4.1. Le cadre réglementaire**
- 4.2. Les activités communautaires**
- 4.3. L'inventaire: les activités au niveau national**
- 4.4. La qualité de l'exécution du service postal universel**
- 4.5. Le rebut**

TITRE V - LA STRUCTURE DE L'ILR

Page 17 - 19

- 5.1. Le conseil d'administration et la direction**
 - 1 - le conseil d'administration
 - 2 - la direction
- 5.2. La structure opérationnelle**
- 5.3. Les ressources humaines**
- 5.4. Les ressources informatiques**

TITRE VI - LES ANNEXES

PAGE 19 - 21

- 6.1. Le rapport annuel sur l'exécution du service postal universel**
- 6.2. Les abréviations**
- 6.3. Le glossaire**

TITRE VII - L'ILR EN CHIFFRES

PAGE 21 - 30

- 7.1. Les comptes des profits et pertes de l'exercice 2003**
- 7.2. Le rapport du réviseur d'entreprises**

I - LA REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

1.1 - Les développements législatifs

1 - Les lois et règlements grand-ducaux

Au cours de l'exercice 2003, le dispositif réglementaire en matière de télécommunications fut complété par un seul règlement grand-ducal du 4 décembre 2003 portant modification du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications.

Ledit règlement a introduit des modifications aux paiements des redevances pour les services mobiles aéronautique et maritime.

Le nouveau cadre législatif régissant le secteur des réseaux et des services de communications électroniques visant à instaurer un cadre réglementaire harmonisé à l'échelle de l'Union européenne, a été adopté au niveau européen. Ce nouveau cadre réglementaire comprend les cinq directives - cadre, autorisation, accès, service universel et traitement des données à caractère personnel. Il comprend par ailleurs, au niveau national, un nouveau projet de loi fixant la réorganisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation en tant que régulateur multisectoriel.

La transposition en droit national desdites dispositions législatives était en instance de procédure à la fin de l'année 2003. Relevons encore que le nouveau cadre réglementaire représente la poursuite de la vague de libéralisation tendant à ne plus voir que l'exception dans le droit sectoriel tout en appliquant le droit de la concurrence par principe. Cette transition d'envergure dans le monde des télécommunications explique en grande partie l'absence d'autres développements législatifs majeurs au cours de l'exercice écoulé.

2 - Les décisions de l'Institut

Au cours de l'année 2003, la direction de l'Institut a pris les décisions suivantes:

Décision 03/64 du 3 février 2003	annule et remplace la décision 99/10/ILT du 4 mars 1999. Dans le cadre de services vocaux à valeur ajoutée et plus précisément de services à cartes pré-ou post-payés, l'Institut décide qu'au cas où l'accès au service ne se ferait pas par des numéros «libre appel» (800), toute publicité ou activité de marketing pour le service, de même que les conditions générales et les contrats doivent relever clairement que les frais d'accès au service ne sont pas compris dans l'offre de service et que la communication locale est facturée par le fournisseur de l'accès, même si la communication n'aboutit pas à destination. Par ailleurs, les mentions correspondantes doivent être signées expressément par le client lors d'une souscription au service.
----------------------------------	---

Décision 03/65 du 14 février 2003	amende le plan national de numérotation en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications en décidant que la plage 24 est disponible (selon des modalités détaillées) pour l'affectation de nouveaux blocs de numéros.
Décision 03/70 du 18 septembre 2003	sur base des décisions ECC/DEC/(01)01 et ECC/DEC/(01)02 de la Conférence Européenne des Administrations de la Poste et des Télécommunications (CEPT), l'Institut décide l'élimination progressive du marché des téléphones sans fil à usage domestique de la technologie CT1, CT1+ et CT2 et ceci selon un échéancier bien défini.
Décision 03/73 du 8 décembre 2003	<p>l'Institut décide d'accepter les prix du catalogue d'interconnexion de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) pour l'année 2002 proposés comme étant raisonnables et approuve leur application aux services d'interconnexion 2002.</p> <p>Cette décision renseigne par ailleurs que l'Institut a effectué une analyse détaillée des chiffres de l'EPT et a construit un modèle parallèle à celui de l'EPT afin de tester la répartition des catégories de coûts suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - actifs réseau - autres actifs - salaires - coûts opérationnels - coûts communs
Décision 03/74 du 18 décembre 2003	l'Institut décide d'accepter les prix du catalogue d'interconnexion de l'EPT pour l'année 2003 proposés comme étant raisonnables et approuve leur application aux services d'interconnexion 2003.

1.2 - Les activités communautaires et internationales

1 - au niveau communautaire

Groupement de régulateurs indépendants (GRI)

Les agents de l'Institut ont participé aux réunions de coordination du GRI. Le GRI regroupe l'ensemble des agences de régulation en matière de télécommunications de l'Union européenne (UE), des pays de l'Efta ainsi que la Suisse. Le GRI a connu des changements significatifs au niveau de son organisation en 2003. Le nombre de membres est passé de

19 à 29, intégrant aux travaux du GRI les pays candidats qui rejoindront l'Union européenne au 1er mai 2004.

Dans son programme de travail, le GRI s'est avant tout concentré sur les dossiers relatifs à la mise en place du nouveau cadre réglementaire, en particulier aux critères pour la désignation des organismes puissants sur le marché, aux principes de l'analyse des marchés et à la mise en place des obligations spécifiques, adaptées et proportionnées à la situation de concurrence constatée.

Le GRI a également organisé un certain nombre de consultations publiques, parfois en collaboration avec les services de la Commission européenne afin de pouvoir disposer d'avis des différents acteurs du marché des communications électroniques.

Le GRI a proposé la mise en place d'un programme de travail commun avec le groupement des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications.

Groupement des régulateurs européens (GRE)

Le GRE a été créé par la décision de la Commission du 29 juillet 2002 afin d'assister et de conseiller la Commission européenne. Le GRE constitue l'interface entre la Commission européenne et les différentes autorités de régulation des Etats membres et regroupe les membres du GRI et les représentants de la Commission européenne. L'Institut a avant tout participé aux réunions de coordination des travaux du GRE.

Comité des Communications (COCOM)

Ce comité, institué par le cadre réglementaire entré en vigueur le 24 avril 2002, a comme objectif d'assister la Commission à exercer ses pouvoirs dans le cadre des directives sur les communications électroniques. Il s'agit aussi d'une plate-forme pour l'échange d'informations sur les développements du marché et les activités de régulation. L'Institut représente le pays au sein de ce Comité.

2 - au niveau international

Les activités dans les différentes organisations internationales sont restées inchangées. Au cours de l'année 2003, l'Institut a consacré pour le marché des télécommunications 49 jours/hommes à la participation à des réunions internationales.

1.3 - Le règlement des différends

Une demande de règlement de différend entre les opérateurs de télécommunications dont l'Institut a été saisi au cours de l'exercice 2002 a pu aboutir en 2003.

Luxembourg Online S.A. avait introduit en 2002 auprès de l'Institut une demande de procédure de conciliation conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications contre l'EPT. La commission des litiges de l'Institut fut chargée de l'instruction de la demande de litige qui tendait à faire modifier l'accord d'interconnexion du 26 juillet 1999 tel que modifié entre la demanderesse et la défenderesse. Luxembourg Online S.A. voulait faire modifier par une décision de l'Institut certaines

des conditions financières contenues dans ledit contrat entre parties.

Par sa décision en date du 21 janvier 2003, l'Institut constata que les négociations entre parties portaient en fait sur une offre commerciale ne faisant pas partie d'un marché régulé. De ce fait, l'Institut a considéré qu'il ne saurait en aucun cas interférer dans une négociation purement commerciale entre opérateurs et a rejeté la demande de Luxembourg Online S.A..

Par sa décision 03/62 du 20 janvier 2003, l'Institut a prononcé un avertissement à l'encontre de la société Luxembourg Online S.A. afin qu'elle mentionne à chaque fois et lors de chaque communication que les frais de communication ne sont pas gratuits lors de la connexion à son service Internet. En effet, la publicité de Luxembourg Online S.A. indiquant «Internet Gratuit» sans renvoi immédiat, respectivement avec un renvoi difficilement distinguable était susceptible d'induire en erreur les consommateurs alors qu'il n'était pas mentionné que les frais des communications n'étaient pas compris et dès lors à payer par chaque utilisateur.

Par sa décision 03/68 du 9 juillet 2003, l'Institut a prononcé à l'encontre de la société à responsabilité limitée Happycom une interdiction d'exploiter tous services de télécommunications non-soumis à licence jusqu'à une nouvelle décision de l'Institut et a informé l'opérateur que le dossier relatif à l'exploitation de sa licence A était transmis au Ministre compétent avec avis favorable de retrait définitif de la licence A. La société Happycom, détentrice d'une licence de type A et des autorisations d'exploitation des services SD01, SD02, SV02 et SV07 ainsi que de ressources de numérotation refusait de régler les redevances y relatives malgré rappels, mises en demeure et sommation de payer. Le défaut de paiement de redevances étant une violation grave de la loi, des règlements, du cahier des charges et des termes de la licence et au vu du comportement de l'opérateur qui devait être considéré comme débiteur récalcitrant, l'Institut a estimé qu'il fallait considérer le retrait pur et simple de la licence et de procéder à l'interdiction d'exploitation de tous autres services de télécommunications.

La société Happycom a par ailleurs été assignée en faillite par l'Institut en date du 11 septembre 2003 et le Tribunal de Commerce de Luxembourg l'a déclarée en état de faillite par jugement du 3 octobre 2003.

Par sa décision 03/72 du 5 décembre 2003, l'Institut a prononcé un avertissement à l'encontre de l'EPT pour avoir manqué aux obligations lui incombant dans la mise en oeuvre des dispositions législatives et invite l'EPT à procéder aux publications requises pour l'année en cours à l'occasion de son prochain rapport annuel. Il résultait du rapport annuel de l'EPT et plus particulièrement de son rapport du réviseur d'entreprise que l'EPT n'avait pas annexé à son rapport annuel un certificat de conformité des systèmes contrôlés et certifiés par un organisme compétent indépendant de l'exploitant.

L'Institut a également prononcé des sanctions administratives à l'égard de deux opérateurs qui ne se sont pas acquittés des redevances relatives à l'exploitation de services.

- Ainsi, par sa décision 03/66 du 1er avril 2003, l'Institut a prononcé un avertissement à l'encontre de la société VOCALIS Telekom-Dienste GmbH, établie aux Pays-

Bas, qui, détentrice d'une autorisation d'exploitation de services SV05, SV06 et SV07, refuse, malgré rappels et mise en demeure, de régler les sommes redues à l'Institut du chef d'exploitation de ces services. La même décision interdit à la société Vocalis Telekom-Dienste GmbH d'exploiter tous services soumis à déclaration jusqu'au jour de la fourniture d'une preuve du paiement des sommes redues.

- Par sa décision 03/67 du 1er avril 2003, l'Institut a prononcé un avertissement à l'encontre de la société IXNET UK LTD, établie en Grande-Bretagne, qui, ayant déclaré les services SN01, SN04, SN05 et SV06, refuse, malgré rappels et mise en demeure, de régler les sommes redues à l'Institut du chef de redevances, notamment pour services déclarés et/ou annexes. La même décision interdit à la société IXNET UK LTD d'exploiter tous services soumis à déclaration jusqu'au jour de la fourniture d'une preuve du paiement des sommes redues.

1.4 - Les licences et déclarations

L'environnement économique reste peu favorable au secteur des technologies de l'information, ce qui a eu comme conséquence la réduction d'acteurs actifs au Luxembourg. Certains des opérateurs disposant d'une licence ou ayant déclaré un service sont tombés en faillite, ou bien ont renoncé à leur activité de sorte que le Ministre a dû procéder à des retraits de licences au cours de l'exercice.

Type de licence	2000	2001	2002	2003
A	12	13	11	10
B	12	13	8	7
C	3	4	2	1
D	-	2	3	4
Total	27	32	24	22

Tableau: Licences suivant catégorie

Type de services	Référence	Nombre de services
Services d'accès	SD 01 - 03	52
Services de revente	SF 01 - 04	19
Services de données	SN 01 - 07	39
Services vocaux, de postes téléphoniques payants, d'annuaire	SV 01 - 08	18

Tableau: Type de services déclarés 2003

Les explications détaillées sur ces différentes catégories de services sont reprises sur le site Internet de l'Institut.

1.4.1 Octroi de licences mobiles de troisième génération UMTS

L'Institut a lancé le 2 mai 2003 un appel de candidatures pour l'octroi d'une licence supplémentaire pour l'établisse-

ment et l'exploitation de réseaux et de services mobiles de troisième génération. Un seul candidat a déposé un dossier. Suite à l'évaluation du dossier par l'Institut, le Ministre délégué aux Communications a octroyé le 15 juillet 2003 à la société LuxCommunications la quatrième licence de services mobiles de troisième génération.

1.4.2 Interconnexion

L'Institut a poursuivi avec l'aide d'un bureau de consultants externes l'analyse de l'orientation sur les coûts des tarifs d'interconnexion de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT). Etant donné l'envergure des contrôles à effectuer, un aboutissement du projet n'a pu être réalisé qu'au mois de décembre. Par décisions du 8 décembre et du 18 décembre, les tarifs d'interconnexion de l'année 2002, respectivement de l'année 2003 ont pu être acceptés. Cette analyse a permis la mise en place d'un modèle de calcul qui sera utilisé à l'avenir afin de pouvoir contrôler l'adéquation des prix proposés par l'EPT. Les tarifs pour l'année 2004 n'ont pas pu être approuvés fin décembre 2003, les analyses étant toujours en cours à cette date.

1.5 - La numérotation

1.5.1 Portabilité des numéros mobiles

Un groupe de travail comprenant des représentants des opérateurs de réseaux mobiles, titulaires d'une licence GSM/DCS 1800, DCS 1800 ou 3G, des fournisseurs de services et de l'Institut fut créé fin 2002. Ce groupe a comme objectif d'étudier et de proposer des solutions informatiques et opérationnelles pour l'introduction de la portabilité des numéros mobiles à Luxembourg. Les travaux ont été poursuivis de façon continue en 2003. L'Institut en tant que responsable pour la coordination et le bon déroulement des activités du groupe, a organisé 9 réunions de concertation entre janvier et décembre 2003.

Suite à une analyse approfondie relative aux aspects légal, économique, conceptuel et technique de la portabilité au sein du groupe, un projet d'appel d'offres concernant la fourniture d'une infrastructure commune pour l'introduction de la portabilité des numéros mobiles a été établi par l'Institut en collaboration avec un cabinet de consultants en informatique de Luxembourg. L'appel d'offres a été lancé le 30 avril 2003. Parmi sept entreprises qui ont présenté un dossier, les opérateurs et fournisseurs de services ont retenu, en date du 3 octobre 2003, la société norvégienne Syster Trondheim AS. Pour des raisons de neutralité, l'Institut n'a pas participé à la sélection finale du fournisseur.

Les opérateurs mobiles ainsi que les fournisseurs de services ont décidé de former un groupement d'intérêts économiques (GIE) responsable pour la gestion future de l'infrastructure technique de la portabilité.

Afin d'accélérer la mise en place de la solution technique, l'Institut a proposé en octobre 2003 la création de 3 sous-groupes de travail qui s'occupent spécifiquement de la mise en oeuvre de la solution technique (Implementation), de l'élaboration des procédures de portage (Procedures) ainsi que du traitement des aspects clients (Consumer).

La mise en place de la portabilité des numéros mobiles est prévue au cours de 2004.

1.5.2 Portabilité des numéros géographiques

La portabilité des numéros téléphoniques du réseau fixe, introduite par la décision 00/36/ILT du 23 mai 2000 de l'Institut, a connu une croissance en nombre plus élevée qu'au début de son introduction, mais reste cependant relativement faible en valeur absolue. Au cours de l'année 2003 quelques 878 numéros ont été portés contre 158 en 2002 et seulement 4 numéros en 2001.

	2001	2002	2003
Total des numéros portés	4	162	1040

Tableau: portabilité numéros

1.5.3 Ressources de numérotation

Au cours de l'année 2003, les besoins en ressources de numérotation ont subi une légère progression par rapport aux années précédentes. Quelques 280.000 numéros de type géographique et 60.000 numéros de type mobile ont été attribués par l'Institut. Le total des ressources de numérotation attribuées se présente comme suit:

Type de numéros	2001	2002	2003
géographique	1.680.000	1.740.000	2.020.000
mobile	3.150.000	3.660.000	3.720.000
libre appel	18.000	17.000	17.000
coûts partagés	2.000	2.000	2.000
revenus partagés	41.001	64.001	64.001
codes de sélection d'opérateurs	14	13	12
codes pour services annuaires	4	4	4
ISPC	12	12	12
NSPC	13	12	11
MNC	3	2	2
Tetra-MNC	0	0	0
DNIC	4	5	5

Tableau: total numérotation

Suite à la demande de l'opérateur EPT, l'Institut a amendé son plan national de numérotation en 2003 par l'ouverture partielle de la plage 24 pour l'affectation de nouveaux blocs de numéros. Cette décision du 3 février 2003 porte le numéro 03/65/ILR.

Dans le cadre de la numérotation au niveau européen, l'Institut participe régulièrement aux réunions de travail ECC/PT3 (Electronic Communication Committee / Project Team 3). Il s'agit d'un groupe de travail qui traite principalement les problèmes de numérotation en relation avec le développement dans les domaines suivants, notamment, ENUM, ETNS, Numéros courts, SMS, GPRS, Voice over IP, CPS, CS, portabilité, numéros d'urgences etc.. Au cours de l'année 2003 l'Institut était représenté aux trois réunions d'Athènes, Helsinki et Sofia.

Dans le cadre de la numérotation au niveau international, l'Institut suit de près les activités de l'Union Internationale de Télécommunication (UIT).

1.6 - Le développement des infrastructures

Comme lors des années précédentes, les infrastructures se sont certes développées, mais à un rythme moins soutenu. Certains des réseaux câblés CATV importants ont été améliorés afin de pouvoir offrir des services Internet à haut débit. Ainsi, les principaux câble-opérateurs ont commencé à offrir un accès Internet à haut débit en direct ou par distributeur sur leurs réseaux à large bande de câbles coaxiaux et de fibres optiques.

Les investissements en infrastructures alternatives des nouveaux entrants sont restés relativement faibles. L'incitation à investir davantage semble avoir été freinée compte tenu des tarifs aux usagers finaux parmi les moins chers en Europe. On peut par ailleurs observer que certains investissements ont une portée géographique très limitée privant ainsi certains usagers d'un choix de services alternatifs.

Au cours de l'exercice, l'Institut a également observé un déploiement important d'équipements et de technologies xDSL permettant d'utiliser les paires métalliques du réseau d'accès à haut débit, avant tout pour l'utilisation d'applications Internet. Au 31 décembre 2003, 15.351 connexions DSL ont été déployées dont 18,30% par des opérateurs nouveaux entrants sur le marché.

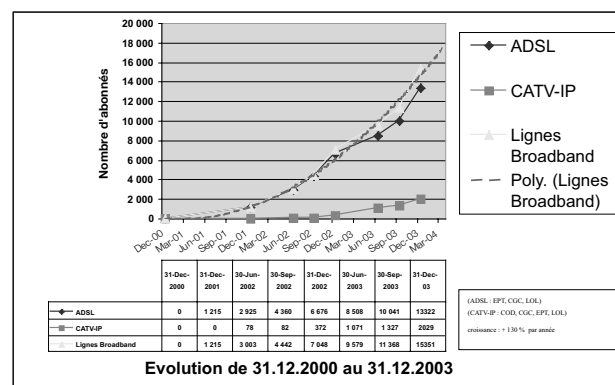


Tableau: Accès Internet à haut débit

1.7 - Les données statistiques

Au cours de 2003, l'Institut a introduit une nouvelle liste pour la collecte d'informations et de statistiques à fournir périodiquement par les opérateurs de réseaux fixes ou mobiles. Ces chiffres ont été récoltés à partir de l'exercice en cours.

La publication de chiffres fiables au niveau du marché des communications électroniques à Luxembourg reste, comme par le passé, un souci majeur de l'Institut. En effet il est important que les opérateurs ainsi que les investisseurs potentiels puissent disposer de données de marché fiables avec un minimum d'informations historiques.

Comme la collecte des données sur base d'un nouveau formulaire n'a été introduite qu'en début d'année, l'Institut ne pourra pas, à court terme, publier des informations fiables permettant des comparaisons avec l'état du marché des communications électroniques dans d'autres Etats membres de l'Union européenne (UE).

II - LA GESTION DES FREQUENCES

2.1 - Les activités internationales: la Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR)

La Conférence Mondiale des Radiocommunications a lieu à intervalles réguliers sur invitation de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), agence des Nations Unies (UN). Elle a pour tâche d'examiner et, le cas échéant, de réviser le Règlement des Radiocommunications (RR), Traité international régissant l'attribution et les conditions d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites géostationnaires et non géostationnaires, afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre les nombreux services sans fil de tous les pays du monde.

La CMR de 2003 a eu lieu à Genève du 9 juin au 4 juillet 2003; quelques 2300 délégués représentant 138 pays dont les 15 États membres de l'Union européenne, ont participé. L'Institut a fait partie de la délégation luxembourgeoise.

La préparation de la conférence au sein de l'Europe a été effectuée par la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT) et a pris plus ou moins 3 ans. L'Institut y a activement participé.

Relevons les points importants pour le Luxembourg:

- l'introduction des systèmes de radiodiffusion à modulation numérique dans les bandes décimétriques basés sur la norme internationale DRM (Digital Radio Mondiale);
- l'attribution primaire pour le service mobile dans les bandes 5150 - 5350 et 5470 - 5725 MHz permettant l'exploitation de systèmes d'accès sans fil (RLAN);
- les décisions majeures pour l'avenir du service de radio-navigation par satellite visant à établir une structure réglementaire pour le développement opportun et équitable, notamment du système GALILEO;
- le développement futur des services mobiles de 3e génération;
- l'attribution secondaire au mobile par satellite à 14 GHz pour couvrir le cas des stations terriennes mobiles aéroportées;
- les limites pour protéger les radars mobiles terrestres et stations terriennes à bord de navires dans les bandes de fréquences des 5 et 14 GHz;
- l'identification de bandes de fréquences harmonisées sur une base mondiale pour le service fixe par satellite à haute densité au-dessus de 17.3 GHz;
- la révision des aspects techniques et réglementaires du service de radiodiffusion par satellites et des liaisons de connexion;
- la proposition de clarifier la version du RR à utiliser par défaut quand une conférence ne prévoit pas de mesures de transition spécifiques;
- la nouvelle attribution de fréquences au service mobile par satellite dans les bandes 1.5 et 1.7 GHz;
- les limites à appliquer pour les systèmes de radiodiffusion par satellite utilisant des orbites elliptiques.

A noter que durant la CMR - 03, l'Institut a déposé auprès de l'UIT:

- pour les besoins de la Société européenne des satellites (SES), les demandes d'assignations pour la mise en service d'un système sous-régional des administrations suédoise et luxembourgeoise pour les positions orbitales 19°E, 23.5/24.2°E, 28.2°E et 31.5°E pour les bandes de fréquences 4.5, 6, 10, 11 et 12 GHz du service fixe par satellite planifié;
- pour les besoins de la SES, une demande de publication anticipée de la bande de fréquence 17.3 - 17.7 GHz pour 43 positions orbitales avec une couverture pan-européenne;
- une demande de publication anticipée d'un système à satellite à orbite elliptique couvrant les bandes 1.5 / 1.6 / 2 GHz pour des applications multimédias.

Par ailleurs, un accord concernant la coordination de différents réseaux à satellites a été signé entre les administrations de l'Allemagne, du Royaume Uni, du Luxembourg et des Emirats Arabes Unis.

L'Institut a en outre participé activement aux réunions du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et du comité du spectre radioélectrique, tous deux créés par la Commission européenne en vue d'une utilisation efficace du spectre radioélectrique.

Au cours de l'année 2003, l'Institut a consacré pour la gestion des fréquences 108 jours/hommes à la participation à des réunions internationales.

2.2 - L'harmonisation de l'utilisation du spectre des fréquences

En vue d'une demande croissante d'intérêt pour les mises en service de réseaux locaux sans fil, l'Institut a émis, suite à une consultation publique préalable, une note concernant l'utilisation des Radio-LAN/Wireless-LAN, dans les bandes de fréquences 2.4 GHz et 5 GHz au Luxembourg.

La situation était telle que seuls des équipements, conformes aux différents standards américains et non conformes aux recommandations européennes de la CEPT, étaient disponibles sur le marché européen.

Cette note a comme but de clarifier la position luxembourgeoise concernant la mise en service de tels équipements au Luxembourg et de mettre au point une solution intermédiaire pour satisfaire aux demandes du marché. Cette solution intermédiaire était élaborée en commun avec les états membres de la CEPT.

La Commission européenne a passé un mandat à la CEPT afin de procéder à l'harmonisation des conditions d'utilisation des bandes de fréquences destinées aux applications W-LAN. Des normes de la part de l'Institut de normalisation européen (ETSI) sont en élaboration.

2.3 - Le plan de fréquences et informations sur l'utilisation du spectre

Conformément à la Décision «spectre radioélectrique» de la Commission européenne, les États membres sont tenus de publier leur plan national d'attribution des fréquences ainsi que les droits, conditions, procédures, redevances et taxes

concernant l'utilisation du spectre radioélectrique, en développant des bases de données appropriées.

En 2003, la CEPT a adopté la Décision ECC/DEC(03)05 relative à la publication des tableaux nationaux d'allotissement et d'attribution de fréquences, abrogeant la Décision antérieure ERC/DEC(97)01. Cette nouvelle décision regroupe les obligations des membres concernés, définies par la Décision ECC/DEC(01)03 et par la Décision «spectre radioélectrique». L'Institut a commencé en 2003 à procéder à la mise à jour du plan national d'allotissement et d'attribution de fréquences, suite aux résultats obtenus lors de la WRC - 03 et des décisions prises au sein de la CEPT. Le nouveau plan reprendra également les normes applicables dans les différentes bandes de fréquences, compte tenu de l'obligation de la Commission concernant la neutralité technologique dans les différentes bandes de fréquences, telle que définie par la Directive «Cadre».

2.4 - La coordination des fréquences

Dans le domaine de la coordination des fréquences pour les réseaux mobiles et fixes, l'Institut a participé à une réunion concernant la révision de l'Accord conclu entre les administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République tchèque, de l'Allemagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Croatie, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie et de la Suisse en matière de coordination de fréquences comprises entre 29.7 MHz et 39.5 GHz pour le service fixe et le service mobile terrestre (Accord de Berlin).

Par ailleurs, l'Institut a participé aux réunions des administrations associées à la notification des fréquences auprès de l'UIT pour supporter le programme du système de radionavigation GALILEO.

2.4.1 - La coordination des fréquences du service mobile terrestre

Au cours de l'année 2003, l'ILR a saisi les pays avoisinants de 47 demandes de coordination pour les besoins en spectre des entreprises et des administrations.

L'Institut a également traité au total 195 demandes de coordination, reçues par les administrations étrangères. Les demandes de coordination envoyées par les administrations avoisinantes se situent dans les trois bandes de fréquences ci-après:

la bande de fréquences 68.0 - 87.50 MHz, la bande de fréquences 146.0 - 174.0 MHz et la bande de fréquences 406.10 - 470.0 MHz.

Demandes reçues et traitées en 2003

Pays	68.0 - 87.50 MHz	146.0 - 174.0 MHz	406.10 - 470.0 MHz	Total
Allemagne	42	10	17	69
Belgique	2	61	0	63
France	7	22	34	63
Total	51	93	51	195

Tableau 1: Répartition des demandes dans les différentes bandes de fréquences

2.4.2 La coordination des fréquences du service fixe, point à point et point à multipoint

En conformité avec l'accord de Berlin, l'ILR a coordonné 37 liaisons hertziennes destinées à différents opérateurs luxembourgeois dans les bandes de fréquences des 5925 - 6425 MHz, 7425 - 7725 MHz, 8275 - 8 500 MHz, 12,75 - 13,25 GHz, 14,5 - 14,62 GHz / 15,23 - 15,35 GHz, 22 - 22,6 GHz / 23 - 23,6 GHz, 24,5 - 26,5 GHz et 37 - 39,5 GHz.

Pays	Demandes reçues et traitées en 2003
Allemagne	159
Belgique	38
France	226
Total	423

Tableau 2: Répartition des demandes de coordination des pays avoisinants

Il est à noter qu'en 2003 l'Institut a pris la décision 03/71/ILR de modifier les conditions d'utilisation de la partie du spectre appartenant au service des boucles locales radio fonctionnant dans les bandes de fréquences des 3.5 GHz et 24 GHz, reprises dans la décision 00/34/ILT du 9 février 2000.

Par cette décision, la limitation de l'usage des fréquences pour le déploiement exclusif de réseaux de boucle locale radio a été abrogée. Lesdites fréquences peuvent dès à présent servir au déploiement de tout réseau d'infrastructure point à multipoint quelconque, tels p.ex les nouveaux réseaux maillés.

2.4.3 La coordination des fréquences du service fixe par satellite (SFS) et de radiodiffusion par satellite (BSS).

Au cours de l'année 2003, l'Institut a coordonné 2 nouvelles stations terriennes pour la SES à Betzdorf dans la bande des fréquences des 5925 - 6425 MHz et la bande des fréquences des 3600 - 4200 MHz à des fins de transmissions de commandes et de réceptions de télémétrie associées à différentes stations spatiales visibles, conformément à la procédure de coordination prévue par l'article RR 9.17 du Règlement des Radiocommunications de UIT.

Par ailleurs, l'Institut a reçu et traité 49 demandes de coordinations concernant la mise en service dans les pays avoisinants de stations terriennes de communications pour le service fixe par satellite.

Pays	Demandes reçues et traitées en 2003
Allemagne	27
Belgique	2
France	7
Pays Bas	13
Total	49

Tableau 3: Répartition des demandes de coordination introduites par les pays avoisinants pour le service fixe par satellite

L'Institut a reçu et traité 178 demandes de coordination en relation avec les réseaux à satellites luxembourgeois. Ces demandes émanaient de 25 pays et organisations internationales.

L'Institut a procédé en 2003 auprès de l'UIT à la publication anticipée et à la coordination des réseaux à satellites suivants:

LUX-G3-19.2E, LUX-G3-24.2E, LUX-G3-28.2E, LUX-G3-1, LUX-G3-2, LUX-G3-3, LUX-G3-4, LUX-G3-5, LUX-G3-6, LUX-G3-7, LUX-G3-8, LUX-G3-9, LUX-G3-10, LUX-G3-11, LUX-G3-12, LUX-G3-13, LUX-G3-14, LUX-G3-15, LUX-G3-16, LUX-G3-17, LUX-G3-18, LUX-G3-19, LUX-G3-20, LUX-G3-21, LUX-G3-22, LUX-G3-23, LUX-G3-24, LUX-G3-25, LUX-G3-26, LUX-G3-27, LUX-G3-28, LUX-G3-29, LUX-G3-30, LUX-G3-31, LUX-G3-32, LUX-G3-33, LUX-G3-34, LUX-G3-35, LUX-G3-36, LUX-G3-37, LUX-G3-38, LUX-G3-39, LUX-G3-40

ainsi qu'à la notification des réseaux à satellites

DBL-24.2E

DBL-31.5E

L'Institut a également procédé à la publication et à la coordination d'un réseau à satellites non géostationnaire à orbite elliptique MSS-1.

2.4.4 La coordination des fréquences du service de radiodiffusion terrestre

Au cours de l'année 2003, 288 demandes de coordination concernant la radiodiffusion sonore et visuelle, analogique et numérique, ont été introduites auprès de l'Institut.

Pays	Accord de Genève 84	Accord de Stockholm 61	Accord de Wiesbaden 95	Accord de Chester 97	Total
Allemagne	33	1	4	36	74
Belgique	17				17
Danemark			1		1
Espagne			95		95
France	58	1		11	70
Grande - Bretagne			15		15
Irlande			2		2
Norvège			2		2
Pays - Bas	1				1
Portugal			11		11
Total	109	2	130	47	288

Tableau 4: Répartition des demandes de coordination par pays concernant la radiodiffusion sonore et visuelle analogique et numérique

L'Institut a coordonné, conformément à l'Accord de Genève 1984, 5 nouvelles fréquences de radiodiffusion sonore en ondes métriques.

Concernant l'introduction de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T) au Luxembourg, la deuxième phase d'une étude a été entamée au cours de 2003.

L'Institut a participé à différentes réunions bilatérales avec les pays avoisinants ainsi qu'à une réunion extraordinaire de la CEPT, en vue de la préparation de la Conférence Régionale des Radiocommunications (CRR), laquelle aura lieu au cours de l'année 2004 et ayant principalement pour but la révision de l'Accord de Stockholm afin de permettre l'introduction des procédures et le plan de la radiodiffusion numérique.

Dans le cadre de la radiodiffusion à ondes décimétriques, l'Institut a introduit auprès de l'UIT pour les besoins du groupe RTL, une demande d'application de la procédure de coordination au sujet de la radiodiffusion numérique de la norme DRM (Digital Radio Mondiale).

2.5 - Le contrôle du spectre

Au mois de décembre 2003, l'Institut a mis en service une station fixe de surveillance du spectre radioélectrique. Cette station est située sur le Château d'Eau de la commune de Sandweiler et est commandée à distance à partir des locaux de l'Institut.

Avec la mise en service d'une telle station, l'Institut est à même d'effectuer le contrôle permanent des émissions radioélectriques, alors que jusqu'à présent le contrôle du spectre s'est fait en cas de besoin à l'aide d'un véhicule spécialisé.

Cette station permet de surveiller les émissions dans la gamme de fréquences de 9 kHz - 3 GHz et permet la goniométrie dans la gamme de fréquences de 20 MHz - 3 GHz.

Les principales tâches de cette station de mesure sont les suivantes :

- détecter l'utilisation non autorisée du spectre;
- détecter le non-respect des paramètres techniques imposés;
- détecter et localiser des perturbations au niveau national et international;
- déterminer l'occupation, voire la surcharge éventuelle des différentes bandes de fréquences;
- optimiser l'utilisation efficace du spectre.

Au cours de l'année 2003, l'Institut a été saisi de 39 dossiers de plaintes concernant des perturbations radioélectriques, dont 27 étaient clôturés à la fin de l'année.

Les dossiers de plaintes de perturbations se répartissent comme suit:

Dossiers traités	Type de perturbation
16	Brouillages de récepteurs de radiodiffusion sonore et visuelle ainsi que du téléphone;
6	Brouillages dans les bandes d'applications industrielles, scientifiques et médicales;
4	Brouillages de stations radioélectriques du service radioamateur et CB;
4	Brouillages de services radioélectriques du service mobile terrestre, dont un à caractère international;

2	Brouillages de boucle locale radio;
1	Brouillage d'un ordinateur;
1	Perturbation de transmission des signaux de satellites;
1	Brouillage d'un radar;
1	Brouillage d'un système de télémétrie;
1	Brouillage d'une radio locale;
1	Brouillage de services radioélectriques du service aéronautique.

Tableau 5: Répartition des différents dossiers de perturbation

Une intervention a mené à la mise à l'arrêt d'un émetteur illégal du service de radiodiffusion sonore.

2.6 - Les assignations de fréquences et les autorisations d'émettre

L'Institut a émis en 2003 1081 autorisations d'émettre et/ou assignations de fréquences qui sont annuellement renouvelées pour les différents services ci-après:

Service	nombre
Aviation civile	186
Navigation maritime et fluviale	365
Radioamateurs	530
Total	1081

Tableau 6: Répartition des assignations/autorisations renouvelées annuellement

L'Institut a émis en 2003 110 autorisations d'émettre et/ou assignations de fréquences nouvelles pour les différents services ci-après:

Service	nombre
Liaisons fixes	37
Stations terriennes	2
Stations mobiles	65
Radiodiffusion sonore et télévisuelle	6
Total	110

Tableau 7: Répartition des assignations/autorisations non-renouvelées annuellement

2.7 - Les certificats d'opérateurs

2.7.1 Service du radioamateur

L'Institut a organisé au cours de l'année 2003 une session d'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur pour le service radioamateur.

Le programme de cet examen se déroule conformément à la recommandation CEPT T/R 62-02 et permet en cas de réussite du candidat à cet examen la délivrance d'un certificat d'opérateur HAREC de niveau A ou de niveau B reconnu par bon nombre de pays étrangers.

L'Institut a délivré 9 certificats de niveau A et 1 certificat de niveau B.

A la CMR - 03, il a été décidé d'abolir l'obligation d'examiner le radioamateur au sujet de ses connaissances de MORSE à l'occasion de l'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur lui permettant l'accès aux bandes inférieures à 30 MHz.

Tenant compte de cette modification, l'Institut a pris la décision 03/69/ILR, permettant aux radioamateurs détenteurs d'une autorisation de la classe B, d'accéder aux bandes de fréquences inférieures à 30 MHz à égalité de droit avec les détenteurs d'une autorisation de la classe A.

2.7.2 Service mobile maritime

L'Institut a organisé deux sessions d'examen pour l'obtention d'un certificat d'opérateur pour le service mobile maritime ainsi que pour le service de radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieure.

Le certificat, appelé SRC (Short Range Certificate) est un certificat permettant l'utilisation des fréquences et l'application des techniques du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM) en zone maritime A1 sur des navires de plaisance. Le programme d'examen permettant la délivrance d'un tel certificat est conforme à la recommandation CEPT 31-04.

Le certificat appelé Certificat d'opérateur pour le service de radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieure permet l'utilisation des fréquences et l'application des techniques, telles que prévues par l'Accord de Bâle.

L'Institut a délivré 43 certificats d'opérateur SRC ainsi que 59 certificats d'opérateurs de radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieure.

2.8 Les notifications d'équipements hertziens

L'Institut est l'autorité compétente concernant l'application de l'article 6.3 du règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

Conformément à l'article 6.3, le fabricant ou son mandataire, établi dans la Communauté ou la personne, responsable de la mise sur le marché des équipements, est obligé d'informer l'autorité de son intention de commercialiser des équipements sur le marché luxembourgeois utilisant des bandes de fréquences non-harmonisées dans l'ensemble de la Communauté.

Dans ce contexte, l'Institut participe aux réunions TCAM (Technical Conformity Assessment and Market Surveillance Group) de la Commission européenne, mises en place par la directive R&TTE 1999/5/EC (Radio and Telecommunication Terminal Equipment).

L'Institut a été saisi au cours de l'année 2003 de 2123 notifications ce qui représente une augmentation de 18% par rapport à l'année 2002. L'Institut a émis un avis négatif à 114 demandes de notifications.

Application	Quantité
Dispositifs de faible portée	1911
Mobile terrestre	89
Radiodiffusion	58
Liaisons fixes	46
CB, Amateur	17
Maritime	1
Satellite	1
Total	2123

Tableau 8: Répartition des notifications selon les applications

A noter qu'au cours de l'année 2003, l'Institut a procédé à la publication des interfaces techniques concernant les systèmes et applications des différents services radioélectriques dans l'ensemble des bandes de fréquences.

2.9 - Les services de défense et de sécurité

En ce qui concerne les besoins de fréquences pour les services de défense et de sécurité, l'Institut assiste le Centre de Communications du Gouvernement dans les démarches au sein du Conseil de l'Atlantique du Nord et a ainsi traité au cours de l'année 2003 10 dossiers.

Par ailleurs l'Institut participe activement aux réunions du groupe d'experts pour la mise en place d'un nouveau réseau radioélectrique des services de police, de sécurité, de secours et de douane.

III - LE MARCHÉ DE L'ENERGIE

3.1 - ELECTRICITE

3.1.1 Le cadre réglementaire national

Au cours de l'année écoulée, le cadre réglementaire fut complété par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2003 relatif à l'éligibilité des clients finals, consommateurs d'électricité et portant application de l'article 17, paragraphe 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ce texte précise e.a. que l'Institut est chargé de publier sur son site Internet la liste des clients éligibles. Quelques 50 consommateurs finals et 2 distributions communales avaient atteint le seuil d'éligibilité.

Le projet de loi 5154 visant à transposer la Directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité a été déposé. Ce projet de loi prévoit que l'Institut émettra, à la demande de producteurs, des «garanties d'origine» certifiant que l'énergie électrique qu'ils produisent émane d'installations fonctionnant à base d'énergies renouvelables. Le projet de loi ne prévoit pas de commerce avec ces garanties d'origine.

Les tarifs d'utilisation des réseaux des différents gestionnaires de réseau ont été approuvés par arrêtés ministériels.

3.1.2 Les activités communautaires

Forum de Florence:

L'Institut a participé au Forum de Florence qui rassemble des représentants de la Commission européenne, des Etats membres, des régulateurs, des différents secteurs de l'industrie et des consommateurs. Sont abordés des sujets tels que

la rémunération de l'utilisation des réseaux par les flux transfrontaliers, les méthodologies de tarification, notamment la répartition des coûts relatifs aux réseaux entre les producteurs et les consommateurs et l'évolution des manuels de UCTE afin de les rendre compatibles au marché unique. La Commission européenne a présenté son papier stratégique (voir: http://europa.eu.int/comm/energy/electricity/florence/10_en.htm) visant une intégration cadencée des différents marchés européens. Selon ce papier, les marchés de la France, de l'Allemagne et du Benelux devraient converger afin de ne former plus qu'un seul marché d'ici 2005 à 2008.

CEER

L'Institut participe régulièrement aux réunions du groupe de travail «Electricité» du CEER (Council of European Energy Regulators www.ceer-eu.org). Ce groupe qui comporte plusieurs sous-groupes discute et prépare des positions relatives à des sujets d'intérêt général et notamment ceux abordés lors des Forums de Florence. En plus, par l'échange d'informations, il contribue à l'amélioration du fonctionnement et au rapprochement des marchés.

ERGEG (european regulators group for electricity and gas)

Ce groupe a été créé par le Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Il rassemble les régulateurs des pays de l'Union européenne afin de conseiller la Commission européenne sur les orientations à émettre en vertu dudit règlement. Une première réunion a eu lieu début décembre.

Au cours de l'année 2003, l'Institut a consacré pour le marché de l'énergie (électricité et gaz) 48 jours/hommes à la participation à des réunions internationales.

3.1.3 Les activités au niveau national

A la demande du Ministre, l'Institut a rendu des avis sur les tarifs d'utilisation du réseau des gestionnaires de réseau (CEGEDEL S.A., SOTEL Réseau & Cie s.e.c.s., Ville de Luxembourg). En fin d'année, deux dossiers relatifs aux tarifs de 2004 étaient encore en suspens.

A l'instar de l'année précédente, l'Institut a organisé en juin une journée d'information pour les gestionnaires de réseaux électriques. L'objectif de cette journée, qui s'adressait tant aux décideurs qu'aux responsables techniques et administratifs des entreprises de distribution, était de faire le point sur la situation d'alors, de détailler le projet de la nouvelle directive européenne et d'aborder des sujets d'ordre technique et pratique relatifs à la mise en œuvre du marché d'énergie électrique au Luxembourg. Des présentations ont été faites par des représentants du Ministère de l'Economie, de Cegedel et de l'Institut.

Ont été abordés, notamment, les obligations découlant de la nouvelle Directive européenne, les premières idées d'une nouvelle loi sur le marché de l'électricité, le calcul des tarifs, le concept de périmètres d'équilibre, les besoins d'échange de données de mesure et des prévisions de consommation et de production. L'Institut craint que les administrations communales ne sous-estiment l'enjeu au plan organisationnel et opérationnel et des conséquences pour les utilisateurs des réseaux.

En septembre se tenait un séminaire organisé par le «Secrétariat Benelux» auquel l'Institut participait moyennant une présentation sur la situation du marché d'électricité au Luxembourg. L'objectif de ce séminaire était de faciliter l'échange d'expériences dans le cadre de l'ouverture du marché. Il est dès lors devenu apparent que les systèmes des trois pays sont encore assez différents et qu'une intégration des marchés n'est pas réalisable à court terme. Sans vouloir minimiser le rôle de la partie du réseau raccordée au réseau belge, il est un fait que le Grand-Duché est pour la plus grande partie de la consommation et pour la quasi-totalité des clients dépendant de ce qui se passe en Allemagne. L'intégration des marchés belge et néerlandais ne pourra se réaliser qu'avec la participation allemande.

Il est apparu par ailleurs que l'intégration des marchés belge et néerlandais n'est pas à l'ordre du jour, compte tenu des différences de prix et du risque d'une augmentation du pouvoir de marché d'un nombre limité de producteurs. Pour faire avancer l'intégration, des augmentations des capacités d'échange entre les Pays-Bas et l'Allemagne d'un côté et, entre la Belgique et la France d'un autre côté, sont requises. Afin de réduire le pouvoir de marché, le cas échéant, des capacités de production des acteurs actuels devraient être cédées à de nouveaux entrants. L'Institut suit attentivement l'évolution qui se fera devant les portes du Grand-Duché.

Des concertations ont eu lieu en fin d'année entre les représentants du Ministère et de l'Institut en vue de la transposition de la Directive 2003/54/CE. Ladite Directive vise entre autres l'accélération de l'ouverture du marché de l'électricité, la définition d'obligations de service public, le renforcement de la protection des consommateurs, notamment des clients résidentiels et des conditions plus contraignantes de séparation entre les activités monopolistiques et libéralisées.

Conformément à cette directive, tous les clients non-résidentiels deviendront éligibles au plus tard le 1er juillet 2004. A partir du 1er juillet 2007, tous les clients devront pouvoir exercer leur libre choix du fournisseur. L'Institut a fait par lettre circulaire un appel aux gestionnaires de réseau afin de préparer les procédures nécessaires pour permettre aux consommateurs de pouvoir effectivement faire valoir leur choix du fournisseur.

Dans ce même ordre d'idées et, suite à des problèmes allégués par un fournisseur, une lettre circulaire sur le fonctionnement des périmètres d'équilibre a été adressée aux gestionnaires.

3.1.4 Le fonds de compensation

Le but du fonds de compensation est de répartir équitablement entre tous les distributeurs et partant, entre tous les consommateurs raccordés au réseau électrique à une tension inférieure à 65kV, les coûts d'achats supplémentaires que les gestionnaires sont tenus de déboursier en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

Le décompte du Fonds de compensation de l'année 2002 a été effectué au cours de l'année 2003. Le réviseur a soumis son rapport définitif en date du 14 juillet 2003. Le décompte final a été publié le 29 août 2003 et transmis par lettre circulaire à tous les distributeurs d'électricité. Les distributeurs suivants ont racheté de l'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, prévue par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994: Cegedel S.A., la Ville d'Ettelbruck, les Etablissements Hoffmann Frères S.à.r.l. et Cie S.e.c.s. de Mersch, la Ville de Steinfort et la Distribution électrique d'Useldange. Les injections assujetties au fonds de compensation étaient de 161.768.860 kWh. Le surcoût total de ces injections était de Mio EUR 10.681.584,96. La consommation des clients finals de 2.767.559.565 kWh a abouti au prix de 0,0047 €/kWh, ce qui représente la contribution au fonds.

Ce taux a généré des recettes excédentaires qui ont permis de réduire le taux de l'année 2003 à 0,0044 €/kWh. Au vu de la croissance de la production assujettie au fonds de compensation, l'Institut s'est vu contraint de décider d'augmenter à 0,0049 €/kWh la contribution pour l'année 2004.

Dans le contexte du Fonds de compensation et, notamment au vu de la croissance des surcoûts dus à la production d'énergie sur la base d'énergies renouvelables, l'Institut a eu des entrevues avec des acteurs concernés afin de sonder les possibilités de l'introduction d'un marché d'énergie verte, tel qu'il existe p.ex. en Wallonie. Ce dossier n'a pas encore pu être approfondi et ne perdra donc pas son actualité.

3.2 - GAZ

3.2.1 Le cadre réglementaire national

Au cours de l'année 2003, le cadre réglementaire fut complété par le règlement grand-ducal du 29 janvier 2003 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances destinées à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'autorité de régulation du marché du gaz naturel. L'Institut est principalement financé par les redevances dues par les gestionnaires de réseaux. Ces redevances se calculent en fonction de la souscription de capacité.

Le règlement grand-ducal du 19 mai 2003 relatif aux autorisations pour la fourniture de gaz naturel détermine les modalités de demande et d'octroi d'autorisations de fourniture de gaz naturel. L'autorisation est délivrée par le Ministre après avis de l'autorité de régulation. Aucune demande d'autorisation de fourniture n'a été transmise à l'Institut au cours de l'année 2003, les fournisseurs en place profitant d'une période transitoire de 24 mois.

En vertu de l'Arrêté ministériel du 4 août 2003 relatif à l'éligibilité des clients finals, consommateurs de gaz naturel et portant application de l'article 25 de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, tout client éligible est tenu d'adresser une déclaration au Ministre ayant dans ses attributions l'Energie.

Les tarifs d'utilisation des réseaux du gestionnaire du réseau de transport ont été approuvés par arrêté ministériel.

3.2.2 Les activités communautaires

Forum de Madrid:

L'Institut n'a pas pu participer au Forum de Madrid qui se tenait en septembre. Il a participé néanmoins au recensement d'informations sur le marché, tel qu'il a été décidé

par le Forum. Ce recensement devra montrer dans quelle mesure les «guidelines for good practice», telles qu'arrêtées de concert par les participants du Forum, sont appliquées par les gestionnaires respectifs. (voir: http://europa.eu.int/comm/energy/gas/madrid/7_en.htm).

CEER

L'Institut participe régulièrement aux réunions du groupe de travail «Gaz» du CEER (Council of European Energy Regulators www.ceer-eu.org). Ce groupe discute et pré-pare des positions relatives à des sujets d'intérêt général et notamment ceux abordés lors des Forums de Madrid. Pour ce faire il participe au «Joint Working Group» qui, en préparation des Forums, essaie de concilier les différentes vues entre les gestionnaires de réseau et les régulateurs.

3.2.3 Les activités au niveau national

Sur demande du Ministre, l'Institut a émis son avis au sujet des tarifs d'utilisation du réseau de SOTEG S.A pour l'année 2003. A la fin de l'année 2003 les dossiers de demande d'approbation des tarifs d'utilisation des réseaux de SOTEG S.A. et de Sudgaz S.A. pour l'année 2004 ont été soumis pour avis à l'Institut.

Des entrevues ont eu lieu avec les gestionnaires de réseaux de distribution afin de discuter les méthodes de détermination de tarifs et d'organisation du secteur notamment, en vue de l'ouverture accélérée du marché, arrêtée par la Directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'Institut a proposé par lettre circulaire une harmonisation des identificateurs de compteurs afin de disposer d'une référence univoque pour chaque point de comptage et de faciliter ainsi la gestion des consommations attribuable aux différents fournisseurs.

IV - LE MARCHE POSTAL

4.1 - Le cadre réglementaire

L'exercice 2003 représente la première année au cours de laquelle la «Directive 2002/39/CE du Parlement et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite d'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté» était d'application. Elle n'a suscité aucune réaction particulière, ni de la part de l'opérateur postal historique, ni de la part des usagers. Il s'agit en l'occurrence de la directive qui a substantiellement diminué le poids des envois de correspondance réservé à l'Etat en réduisant le premier seuil de 350 grammes à 100 grammes.

4.2 - Les activités communautaires

L'Institut a participé activement aux réunions de travail et d'informations au sujet de l'application des deux Directives européennes du secteur. Les efforts au niveau communautaire vont plutôt dans la direction d'une ouverture supplémentaire et graduelle du marché de la concurrence tout en

garantissant de maintenir un service universel de qualité à un prix abordable.

Au cours de l'année 2003, l'Institut a ainsi consacré pour le domaine du marché postal 6 jours/homme à la participation des réunions internationales.

4.3 - L'inventaire: les activités au niveau national

Un premier contrôle de l'application du respect du service réservé concédé au prestataire du service postal universel a été effectué conjointement avec la police grand-ducale. Ce contrôle a révélé que certains opérateurs privés se trouvaient en infraction avec la législation actuelle, ce qui a permis au régulateur d'intervenir de sorte à leur rappeler la législation en vigueur.

Par ailleurs une première publication d'un recueil d'informations sur le service postal universel a été réalisée en 2003. Cette publication, prescrite par le législateur, contient de nombreux renseignements au profit des utilisateurs du service postal universel. Elle est disponible dans les bureaux de poste.

Au 31 décembre 2003, le nombre total des opérateurs postaux ayant introduit une déclaration de services soumis à déclaration est resté inchangé par rapport à l'année précédente, c.à.d. 17.

Nom de l'opérateur:
ABC Services S.à.r.l.
DHL International S.à.r.l.
Dintec S.A.
ECS Luxembourg S.à.r.l.
Entreprise des Postes et Télécommunications
Express Road S.A. succ. Luxembourg
Fast Courier & Service
La Poste S.A.
Lentz Express S.A. (UPS)
Michel Greco
Overnight Parcel Courier GmbH
Overseas Courier Service S.à.r.l.
Road Runner S.à.r.l.
Semes International Express S.à.r.l.
TNT Express Luxembourg S.A.

TNT International Mail G3 Worldwide (Belgium) S.A.
--

World Courier Belgium S.A.

Tableau alphabétique des opérateurs postaux ayant déclaré des services soumis à déclaration

4.4 La qualité de l'exécution du service postal universel
Un contrôle de qualité de distribution du courrier postal national réalisé par un consultant indépendant, conformément à la loi en vigueur, a été réalisé. La conclusion de cette étude se trouve en annexe VI du présent rapport.

4.5 - Le rebut

Définition: Les <rebut> sont des envois postaux classés non distribuables. Il s'agit d'envois qui ne peuvent être renvoyés, ni à leur expéditeur en service intérieur, ni à l'opérateur d'origine en service international, dû à des indications erronées ou à des absences d'adresses et/ou d'expéditeur.

L'Institut a reçu en 2003 un total de 53.276 envois ordinaires. Dans 70% des cas, l'ayant droit a pu être déterminé.

Dans cette même année, l'Institut a reçu 406 envois recommandés. Dans 82% des cas, l'ayant droit a pu être déterminé.

V - LA STRUCTURE DE L'ILR

5.1 Le conseil d'administration et la direction

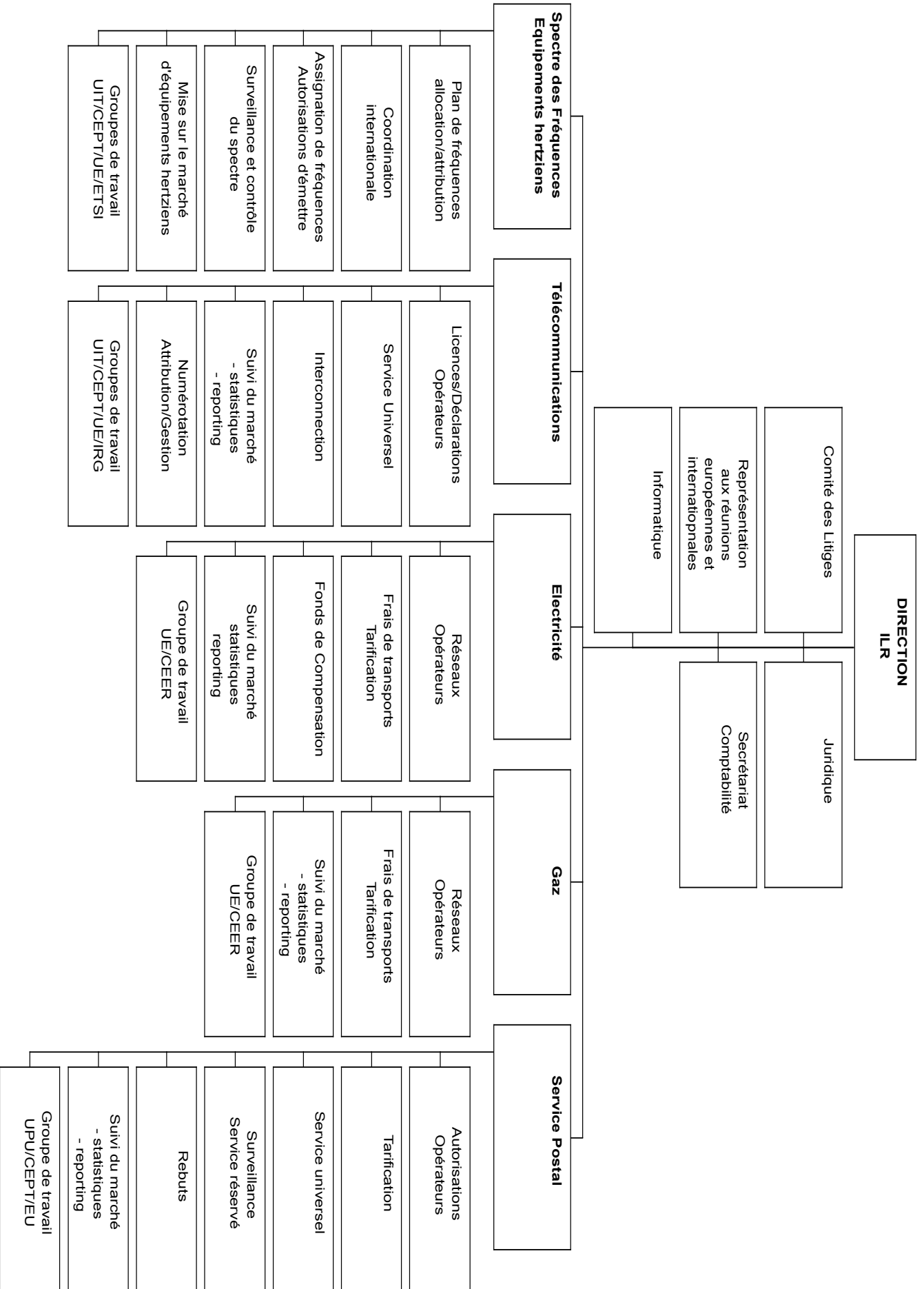
1. Le Conseil d'administration de l'Institut se compose comme suit:

Président: Roger Molitor
 Vice-Président: Lex Kaufhold
 Membres: Emmanuel Baumann
 Michèle Bram
 Claude Geimer
 Pierre Rauchs
 Paul Schuh

2. La Direction se compose comme suit:

Directeur: Odette Wagener
 Membres: Jacques Prost
 Edouard Wangen

5.2. - La structure opérationnelle



5.3 - Les ressources humaines

Au 31 décembre 2003, le nombre de fonctionnaires et employés publics s'élevait à 32.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 13 juin 2003 déterminant les conditions d'admission et de nomination dans les carrières supérieures de l'attaché de direction et de l'ingénieur à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

5.4 - Les ressources informatiques

Le service informatique s'est vu attribuer une nouvelle tâche: l'exécution technique de l'article 41 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En collaboration avec un consultant externe, l'Institut s'est rendu aux Pays-Bas afin de s'inspirer du système néerlandais et de voir si ce dernier pouvait éventuellement être adapté aux

besoins luxembourgeois. L'étude effectuée par le consultant a montré cependant qu'il aurait fallu procéder à des changements importants de sorte qu'une réalisation individuelle était la meilleure solution. Le service informatique a par la suite élaboré un cahier des charges et a entamé la procédure de soumission, conformément à la nouvelle loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Le service informatique a par ailleurs procédé au remplacement de nombreuses stations de travail et a optimisé l'efficacité et la fiabilité du réseau informatique de l'Institut.

La mise à jour des protections contre des intrusions illicites au réseau et virus informatiques, ainsi que le support aux utilisateurs en matière de logiciels et de problèmes informatiques en général, constituent une partie majeure du travail du service informatique.

Les membres du service informatique ont suivi des cours spécialisés afin de pouvoir au mieux faire face aux différentes situations auxquelles ils sont confrontés.

VI - ANNEXES

6.1 - Le rapport annuel sur l'exécution du service postal universel

Pour l'année 2003, l'Institut a constaté que le résultat de l'étude menée par un consultant indépendant au sujet de la qualité de distribution du courrier national par l'EPT est tel qu'il n'y a pas lieu à procéder à l'adoption de mesures contraignantes par le prestataire du service postal universel.

6.2 - Les abréviations

3G	Réseaux mobiles de 3 ^{ème} génération (Third Generation Mobile Services)
AAC	Association des antennes collectives
ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line
BRA	Accès de base en RNIS (2 circuits utiles)
BSS	Radiodiffusion par satellite
CATV	Télévision par câble de télédistribution (cable TV)
CCG	Centre de Communications du Gouvernement
CEER	Council of energy regulators
CEPT	Conférence Européenne des administrations des Postes et des Télécommunications
CMR	Conférence Mondiale des Radiocommunications
CREG	Commission de Régulation de l'électricité et du gaz (Belgique)
CSC	Code de sélection - appel par appel d'un opérateur (Carrier Selection Code)
CPS	Présélection de l'opérateur (Carrier Pre-Selection Service)
CPS override	Possibilité d'écarter la présélection en composant un CSC

DCS1800	Digital Cellular System at 1800 MHz
DNIC	Data Network Identification Code
DRM	Digital Radio Mondiale
DSL	Digital Subscriber Line
DVB	Digital Video Broadcasting
DVB-T	Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre
ECC	Electronic Communications Committee
ECTRA	European Committee for Regulatory Telecommunications Affairs
EEE	Espace Economique Européen
EFIS	Euro Frequency Information System
EPT	Entreprise des Postes et Télécommunications
ERC	European Radiocommunications Committee
ERG	Groupe des régulateurs européens
ERGEG	European Regulators Group for Electricity and Gas
FCC	Federal Communications Commission
IRG	Groupe des Régulateurs Indépendants/ Independent Regulatory Group
GPRS	General Packet Radio Service
GSM	Global System for Mobile communications
HCM	Harmonised Calculation Method
ILR	Institut Luxembourgeois de Régulation
ISDN	Integrated Services Digital Network (RNIS)
ISPC	International Signalling Point Code
LRIC	Modèle de calcul des coûts (Long Run Incremental Cost)
MNC	Mobile Network Code

NSPC	National Signalling Point Code
PLC	Communications par lignes électriques (Power Line Communication)
POI	Point d'interconnexion (Point Of Interconnect)
PRA	Accès primaire en RNIS (30 circuits utiles)
RIO	Offre d'interconnexion de référence (Reference Interconnection Offer)
R-LAN	Radio local area Network
RNIS	Réseau numérique à intégration de services (ISDN)
R&TTE	Radio & Telecommunication Terminal Equipment
RRxxxx	Article xxxx du Règlement des Radiocommunications
SFS	Service fixe par satellite
SMC	Service des Médias et des Communications
SMS	Système de messages courts (Short Message Service)
SRC	Short Range Certificate
TETRA	Trans-European Trunked Radio
UE	Union européenne
UIT	Union Internationale des Télécommunications
ULL	Dégrouper de l'accès à la boucle locale (Unbundling of the Local Loop)
UMTS	Universal Mobile Telecommunications System
WAP	Wireless Application Protocol
WCR	World Radio Conference
W-LAN	Wireless local area Network
WLL	Boucle locale radio (Wireless Local Loop)
XDSL	X-Type Digital Subscriber Line

6.3 Le glossaire

Accès direct

On parle d'accès direct, lorsque le raccordement d'un abonné au service d'un opérateur se fait par une liaison permanente et transparente entre l'abonné et le service. L'accès direct peut se faire moyennant l'infrastructure propre à l'opérateur du service ou par une infrastructure louée à un opérateur d'un réseau. La facturation de ce type d'accès est normalement indépendante du type et du volume d'utilisation du service souscrit.

Accès indirect

On parle d'accès indirect, lorsque le raccordement d'un abonné au service d'un opérateur se fait à travers un service d'un autre opérateur. Un cas type d'accès indirect est l'accès commuté à Internet, qui, dans la plupart des cas, se fait par le réseau téléphonique commuté. Dans ce cas, le fournisseur d'accès à Internet ne dispose pas d'une liaison permanente avec son abonné mais la liaison n'est établie qu'au moment de l'utilisation du service.

Accord de Stockholm

On entend par Accord de Stockholm les procédures de coordination et le plan d'attribution de fréquences pour la radiodiffusion télévisuelle.

Accord de Genève

On entend par Accord de Genève les procédures de coordination

et le plan d'attribution de fréquences pour la radiodiffusion sonore en ondes métriques (FM).

Accord de Wiesbaden

On entend par Accord de Wiesbaden les procédures de coordination et le plan d'attribution de canaux pour la radiodiffusion digitale (DAB).

Accord de Chester

On entend par Accord de Chester les procédures de coordination pour la radiodiffusion télévisuelle digitale (DVB-T).

Sélection - appel par appel - d'un opérateur :

La sélection - appel par appel - d'un opérateur est une forme d'accès indirect. En effet, l'accès indirect est un moyen utilisé par un nombre d'opérateurs alternatifs du service de téléphonie pour offrir ses services à travers le réseau de l'EPT. L'abonné à un tel service peut, moyennant un préfixe (CSC) à introduire avant le numéro du correspondant, se connecter au service de l'opérateur de son choix, et ce en passant par le réseau de l'EPT.

L'abonné continue sa souscription aux services de l'EPT qui facture l'accès au réseau (abonnement mensuel) et les communications pour lesquelles aucun autre opérateur n'a été sélectionné. Les appels passés moyennant sélection d'un autre opérateur sont facturés directement par celui-ci.

Présélection d'un opérateur (CPS)

Les services offerts par les opérateurs moyennant une sélection - appel par appel - peuvent également faire l'objet d'un choix par «défaut»: la présélection. La présélection d'un opérateur permet à l'abonné d'un tel service d'avoir recours aux services d'un opérateur alternatif sans devoir composer pour chaque appel le préfixe. Néanmoins, il peut continuer à composer le préfixe pour écarter - appel par appel - la présélection. La présélection est également un service à accès indirect.

L'abonné continue sa souscription aux services de l'EPT qui facture l'accès au réseau (abonnement mensuel). Les appels sont facturés par l'opérateur (pré)sélectionné.

Portabilité de numéros

La portabilité de numéros permet aux abonnés de maintenir leur numéro d'appel lorsqu'ils changent d'opérateur. Au Luxembourg, ce service est obligatoirement disponible depuis le 1er juillet 2000.

Boucle locale

La partie du réseau reliant un point de terminaison (normalement dans le bâtiment d'un abonné) à l'équipement de commutation.

Boucle locale radio

Par boucle locale radio on désigne les raccordements d'abonnés qui se font par liaisons hertziennes. Par opposition aux faisceaux hertziens, qui sont des liaisons de point à point, les systèmes de boucles locales radio permettent plusieurs raccordements depuis une station de base (point à multipoints).

Dégrouper de la boucle locale

Par dégroupage de la boucle locale on désigne la possibilité d'un opérateur d'utiliser une paire de cuivre de la boucle locale d'un autre opérateur pour connecter ses clients. Le Règlement (CE) N° 2887/2000 du Parlement européen et

du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale oblige les opérateurs importants de donner accès dégroupé à leurs boucles locales.

Exploitation

On est en présence d'une exploitation lorsque celui (personne morale ou physique) qui fait fonctionner un réseau n'est pas le seul à l'utiliser.

Opérateur

En vertu de l'article 2(15) de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications, est considéré opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau et/ou un service soumis à licence ou à déclaration.

Opérateur important

La législation prévoit des obligations additionnelles applicables aux opérateurs qui ont une certaine importance sur le marché. La liste des opérateurs réputés «importants» est arrêtée annuellement par le Ministre sur proposition de l'ILR.

Service déclaré

Tous les services de télécommunications, qui ne sont pas expressément soumis à licence, sont soumis à déclaration à l'ILR. La déclaration doit parvenir à l'ILR au plus tard 4 semaines avant le commencement de l'exploitation dudit service.

VII - L'ILR EN CHIFFRES

7.1 - Les comptes des profits et pertes de l'exercice 2003

7.2 - Le rapport du réviseur d'entreprises

7.3 - Le rapport du réviseur d'entreprises relatif au fonds de compensation

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003 (après affectation)

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES
DE L'EXERCICE 2003**

	CHARGES		PRODUITS	
	2003	2002	2003	2002
Charges brutes (3.a)	1.762.730,79	2.013.353,18	8.029.841,93	7.795.608,18
Frais de personnel (3.b)				
a) salaires et traitements	1.871.302,07	1.551.552,20	Produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé	
b) charges sociales				
- charges sociales hors pensions	100.861,51	89.608,56		
- ch. sociales couvrant les pensions				
Corrections de valeur				
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	303.390,48	397.087,99	Autres intérêts et produits assimilés	504.155,04
b) sur éléments de l'actif circulant, dans la mesure où elles dépassent les corrections de valeur normales au sein de l'entreprise	1.070,83	117.532,90	Produits exceptionnels (3.d)	46.714,47
Autres charges d'exploitation	213.202,36	85.022,19		
Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant			Résultat de l'exercice	
Intérêts et charges assimilés	2.580,63	1.935,99		
Charges exceptionnelles (3.d)	51.932,79	221.824,99		
Réserve pour investissements	3.968.411,61	3.164.828,57		
Résultat de l'exercice	992.102,90	791.207,14		
Total	9.267.585,97	8.433.953,71	Total	8.433.953,71

L'annexe ci-joint fait partie intégrante des comptes annuels

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION
BILAN AU 31 DECEMBRE 2003 (après affectation)

ACTIF	Valables	Corrévaleur	31.12.2003		31.12.2002		PASSIF	31.12.2003		31.12.2002	
A. CAPITAL DE DOTATION NON-VERSE							A. CAPITAUX PROPRES (2.d)				
							I. Capital de dotation	1.239.467,62		1.239.467,62	
							II. Réserve pour investissements	21.427.376,33		17.458.964,72	
							III. Résultats reportés	3.594.315,82		2.803.108,68	
B. FRAIS D'ETABLISSEMENT											
C. ACTIF IMMOBILISE											
I. Immobilisations incorporelles											
II. Immobilisations corporelles (2.a)	3.369.757,53	1.814.226,94	1.555.530,59	4.760,00	977.423,73	Total (A)	26.261.159,77		21.501.541,02		
III. Immobilisations financières (2.b)	4.760,00		4.760,00		4.760,00						
Total (C)	3.374.517,53	1.814.226,94	1.560.290,59		982.183,73	B. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES					
D. ACTIF CIRCULANT						C. DETTES					
I. Stock						I. Echéance inférieure à un an (2.g)	833.901,56		302.574,14		
II. Créances						2. Echéance supérieure à un an					
1. Echéance inférieure à un an (2.c)	1.294.611,60	6.762,32	1.287.849,28		1.878.719,40	Total (C)	833.901,56		302.574,14		
2. Echéance supérieure à un an											
III. Valeurs mobilières											
IV. Avoirs en banque; avois en compte chèques postaux; chèques et encaisse (2.d)	24.986.224,10		24.986.224,10		19.539.784,91	D. COMPTES DE REGULARISATION (2.h)	13.395,07		13.493,02		
Total (D)	26.280.835,70	6.762,32	26.274.073,38		21.418.504,31						
E. COMPTES DE REGULARISATION (2.e)						E. RESULTAT DE L'EXERCICE	992.102,90		791.207,14		
	266.195,33		266.195,33		208.127,28						
TOTAL GENERAL (A+B+C+D+E)			28.100.559,30		22.608.815,32	TOTAL GENERAL (A+B+C+D+E)	28.100.559,30		22.608.815,32		

L'annexe ci-joint fait partie intégrante des comptes annuels

A Monsieur le Ministre délégué aux Communications.
Au Président du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.
Aux Membres du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES

Conformément au mandat donné par le Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2003, nous avons contrôlé les comptes annuels ci-joints de l'établissement public "Institut Luxembourgeois de Régulation" pour l'exercice clos au 31 décembre 2003. Les comptes annuels relèvent de la responsabilité du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Notre responsabilité est, sur base de nos travaux de révision, d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels.

Nous avons effectué nos travaux de révision selon les normes internationales de révision. Ces normes requièrent que nos travaux de révision soient planifiés et exécutés de façon à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Une mission de révision consiste à examiner, sur base de sondages, les éléments probants justifiant les montants et informations contenus dans les comptes annuels. Elle consiste également à apprécier les principes et méthodes comptables suivis et les estimations significatives faites par le Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour l'arrêté des comptes annuels, ainsi qu'à effectuer une revue de leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos travaux de révision forment une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Nous attirons l'attention sur le fait que le Règlement grand-ducal du 22 mai 2001 a introduit un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. La comptabilité du fonds n'a pas été intégrée dans les comptes annuels de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. L'article 26 du règlement mentionné ci-dessus nous mandate pour auditer le fonds. Ce mandat fera l'objet d'une mission de contrôle distincte.

A notre avis, les comptes annuels ci-joints, clôturant avec un résultat de l'exercice de 992.102,90 € et un total de bilan de 28.100.559,30 € donnent, en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Institut Luxembourgeois de Régulation au 31 décembre 2003, ainsi que des résultats de l'exercice 2003 se terminant à cette date.

Luxembourg, le 15 mars 2004

ABAX Audit
Réviseurs d'entreprises

Carlo Reding

Ronald Weber

INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE LA REGULATION

Annexe aux comptes annuels au 31 décembre 2003

1. GENERALITES

La législation sur le secteur des télécommunications a été réformée de manière fondamentale en 1997. C'est dans le cadre de cette réforme qu'a été créé l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications. L'article 44 de la loi du 21 mars 1997 sur le secteur des télécommunications, modifié par la loi du 24 juillet 2000 sur l'organisation du marché de l'électricité, stipule: "Il est créé un établissement public dénommé Institut Luxembourgeois de Régulation. Cet établissement, qui est placé sous la surveillance du Ministre des Communications, jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique."

La loi du 21 mars 1997 impose à l'Institut Luxembourgeois de Régulation l'établissement de comptes annuels sans cependant définir la forme que doivent revêtir ces comptes. Dans la présentation des comptes l'Institut s'est donc inspiré des sous-sections 1 à 8 de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les états financiers de l'Institut pour l'exercice 2003 ont été établis conformément aux dispositions et aux pratiques comptables généralement admises au Luxembourg. Les comptes sont tenus en EUR.

L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

2. BILAN

2.a) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient et font l'objet d'un amortissement linéaire.

Les valeurs brutes des postes installations techniques (1), mobilier (2), matériel de bureau (3), matériel roulant (4) et frais d'aménagement des locaux (5) ont évolué comme suit:

	Valeur au 01.01.2003	(+)	(-)	Valeur au 31.12.2003
(1)	541.517,30	740.456,32	16.047,59	1.265.926,03
(2)	293.459,49	22.238,24	-	315.697,73
(3)	1.107.169,63	108.761,49	11.011,46	1.204.919,66
(4)	76.388,29	-	-	76.388,29
(5)	496.695,23	10.130,59	-	506.825,82
Total	2.515.229,94	881.586,64	27.059,05	3.369.757,53

Les corrections de valeur des différents postes ci-dessus ont évolué comme suit:

	Valeur au 01.01.2003	(+)	(-)	Valeur au 31.12.2003
(1)	505.855,08	45.823,64	16.047,59	535.631,13
(2)	105.071,99	38.829,33	-	143.901,32
(3)	835.832,94	157.780,47	10.922,16	982.691,25
(4)	53.375,75	10.607,56	-	63.983,31
(5)	37.670,45	50.349,48	-	88.019,93
Total	1.537.806,21	303.390,48	26.969,75	1.814.226,94

La durée normale d'utilisation prévue des immobilisations est la suivante:

- installations techniques	10 ans resp. 3 ans
- mobilier	8 ans
- matériel de bureau, hardware et software	3-5 ans
- matériel roulant	5 ans
- frais d'aménagement des locaux	10 ans

3. COMPTE DE PROFITS ET PERTES

3.a) Charges brutes

Ce poste concerne les frais de fonctionnement normaux de l'Institut:

	2003	Télécom	Fréquence	Électricité	Gaz	Postes
Loyers et charges locatives	733.591,95	130.314,94	400.361,13	56.100,71	56.100,71	90.714,46
Entretien et réparations	140.228,66	15.021,30	103.703,54	5.866,69	5.861,45	9.775,68
Eau et Energie	12.933,55	2.314,74	7.196,92	939,33	939,21	1.543,35
Frais de PTT	41.473,15	6.463,28	21.113,46	1.718,59	1.575,66	10.602,16
Documentation	13.529,66	2.670,27	7.540,44	1.315,65	1.216,54	786,76
Imprimés et fournitures de bureau	24.402,96	4.535,92	13.443,73	1.219,34	1.181,03	4.022,94
Petit équipement	37.945,35	7.268,26	24.115,67	1.713,34	1.667,60	3.180,48
Fournitures diverses	6.161,94	1.341,95	3.350,79	364,47	360,73	744,00
Assurances	20.588,50	2.413,63	14.907,25	820,21	773,24	1.674,17
Honoraires et Commissions	356.013,89	219.038,05	55.481,04	9.357,64	410,20	71.726,96
Cotisations organismes internationaux	227.644,88	89.082,30	111.377,74	13.513,41	13.513,38	158,05
Transports, voyages et déplacements	78.568,48	32.008,59	36.027,87	6.714,64	3.235,60	581,78
Frais divers	55.639,22	4.907,13	38.999,10	6.774,89	3.637,62	1.320,48
Publicité et relations publiques	14.008,60	2.039,22	8.254,40	3.077,61	360,44	276,93
TOTAL	1.762.730,79	519.419,58	845.873,08	109.496,52	90.833,41	197.108,20

2.b) Immobilisations financières

Les immobilisations financières représentent un dépôt de garantie.

2.c) Créances

Les créances figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit:

- clients	1.170.568,35
- créances diverses	124.043,25
- correction de valeur	(6.762,32)
TOTAL	1.287.849,28

Les créances nettes exigibles postérieurement à la date de clôture se chiffrent à 314.059,02 EUR et sont incluses dans le poste « clients ».

Des corrections de valeurs ont été pratiquées afin de tenir compte du risque de non-recouvrement de certaines créances.

2.d) Avoirs en banques

Ce poste se subdivise comme suit:

- avoirs en comptes courants et c.c.p.	24.984.992,84
- caisse	1.231,26
TOTAL	24.986.224,10

2.e) Comptes de régularisation à l'actif

Ce poste concerne des frais d'exploitation constatés d'avance.

2.f) Fonds propres

Conformément à l'article 47 de la loi du 21 mars 1997 l'Institut doit bénéficier de la part de l'Etat d'une dotation initiale en espèces de EUR 1.239.467,62. En contrepartie de cet apport, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs de l'Institut, à l'exception des avoirs du compte de service universel.

La dotation initiale prévue par l'article 47 de la loi du 21 mars 1997 n'a pas été versée. Toutefois par décision du Conseil de Gouvernement du 22 mars 2000 l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications a été autorisé à compenser les résultats reportés avec le capital de dotation non-versé et figurant à l'actif du bilan, pour un montant de EUR 1.239.467,62.

Par décision du Conseil de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, les états financiers de l'Institut sont présentés après affectation de 80 % du résultat de l'exercice à une "Réserve pour investissements".

2.g) Dettes

Les dettes figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit:

- Fournisseurs	659.665,80
- Taxe sur la valeur ajoutée	124.888,35
- Cotisations sécurité sociale	10.847,41
- Tantièmes et indemnités	38.500,00
TOTAL	833.901,56

Les frais à payer exigibles postérieurement à la date de clôture inclus dans le poste « fournisseurs » se chiffrent à 21.857,17 EUR.

2.h) Comptes de régularisation au passif

Les comptes de régularisation au passif concernent des produits d'exploitation constatés d'avance.

3.b) Frais de personnel						
	2003	Télécom	Fréquence	Electricité	Gaz	Postes
Salaires et traitements	1.871.302,07	550.056,89	896.292,20	107.270,38	97.895,24	219.787,36
Charges sociales	100.861,51	23.317,10	54.556,07	4.924,33	4.630,52	13.433,49
TOTAL	1.972.163,58	573.373,99	950.848,27	112.194,71	102.525,76	233.220,85

3.c) Produits bruts	
Ce poste concerne les éléments suivants:	
	2003
Réseaux de télécom. & services soumis à la licence	1.318.302,58
Frais de dossier mobilophonie	60.000,00
Gestion de licences mobilophonie	1.483.333,33
Services soumis à déclaration	22.682,29
Attribution et utilisation de numéros	814.786,82
Produits divers	22,31
Produits bruts secteur Télécom	3.699.127,33
Mise à disposition de fréquences UMTS	360.000,00
Mise à disposition de fréquences GSM / DCS 1800	1.800.000,00
Service fixe par satellite	179.474,90
Remboursement redevances	(297.472,24)
Réseau mobile à utilisation partagée des fréquences	368.965,62
Réseau mobile à utilisation exclusive des fréquences	4.957,87
Réseau mobile public	106.593,97
Service relevant des besoins de la défense nationale et/ou de la sécurité publique	367.832,39
Liaisons terrestres fixes par radio	316.836,87
Service mobile aéronautique et maritime	60.586,76
Radioamateur	13.510,55
Service fixe de radionavigation et de radiolocalisation	27.268,31
Produits divers	3.792,38
Produits bruts secteur Fréquence	3.312.347,38
Redevances secteur Electricité	526.794,01
Produits bruts secteur Electricité	526.794,01
Remboursement frais de surveillance services postaux	274.093,21
Produits bruts secteur Postes	274.093,21
Redevances secteur Gaz	217.480,00
Produits bruts secteur Gaz	217.480,00
TOTAL	8.029.841,93

3.d) Produits et charges exceptionnels

Les produits exceptionnels représentent essentiellement des reprises de correction de valeur sur des créances clients.

Les charges exceptionnelles concernent principalement les indemnités des membres du Conseil d'Administration de l'ILR.

3.f) *Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2003 pour publication (avant affectation à la réserve pour investissements)*

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2003	Electricité	Fréquence	Gaz	Poste	Télécom
Redevances Marché électricité	526.794,01	526.794,01	-	-	-	-
Redevances Fréquences	3.312.347,38	-	3.312.347,38	-	-	-
Redevances Marché Gaz	217.480,00	-	-	217.480,00	-	-
Redevances Marché Télécom Licences Mobile	1.543.333,33	-	-	-	-	1.543.333,33
Redevances Marché Télécom Services déclarés	22.682,29	-	-	-	-	22.682,29
Redevances Marché Télécom Licences ABC	1.318.324,89	-	-	-	-	1.318.324,89
Redevances Marché Télécom Ressources rares de numérotation	814.786,82	-	-	-	-	814.786,82
Refacturation à l'Etat des Frais encourus par l'Institut	274.093,21	-	-	-	274.093,21	-
Produits Bruts	8.029.841,93	526.794,01	3.312.347,38	217.480,00	274.093,21	3.699.127,33
Charges Brutes	(1.762.730,79)	(109.496,52)	(845.873,08)	(90.833,41)	(197.108,20)	(519.419,58)
Frais de personnel	(1.972.163,58)	(112.194,71)	(950.848,27)	(102.525,76)	(233.220,85)	(573.373,99)
Corrections de Valeur	(304.461,31)	(16.495,23)	(186.323,85)	(15.944,22)	(34.070,16)	(51.627,85)
Autres Charges exploitation	(213.202,36)	(0,34)	(846,99)	(0,34)	(0,70)	(212.353,99)
Charges Brutes	(4.252.558,04)	(238.186,80)	(1.983.892,19)	(209.303,73)	(464.399,91)	(1.356.775,41)
Résultat d'exploitation	3.777.283,89	288.607,21	1.328.455,19	8.176,27	(190.306,70)	2.342.351,92
Résultat Financier	501.574,41					
Résultat Exceptionnel	681.656,21					
Résultat de l'exercice avant affectation	4.960.514,51					

4. AUTRES INDICATIONS

4.a) *Personnel employé*

Le nombre de personnes employées au 31 décembre 2003 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation est de 32.

4.b) *Fonds de compensation marché électricité*

Le Règlement grand-ducal du 22 mai 2001 a instauré un fonds de compensation dans le cadre de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, destiné à répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau, les charges en relation avec l'exécution des obligations de service public.

Le fonds n'est pas intégré dans les comptes annuels de l'ILR et fera l'objet d'une mission de contrôle distincte par notre réviseur d'entreprises. Au 31 décembre 2003, le fonds dispose de liquidités pour un montant total de 42.878,48 EUR.